

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 20 mars 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2019-03-11
Société ARC EN CIEL RECYCLAGE à Izeaux**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités d'installation de tri, transit et regroupement de déchets exercées par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE au sein de son établissement situé 420 ZA Le Grand Champ à Izeaux dont l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2015-120-0001 du 30 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2019 rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 février 2019 sur le site d'Izeaux ;

Vu la lettre du 19 février 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site d'Izeaux ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE à la transmission du rapport susvisé du 19 février 2019 de la DREAL-UDI ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 février 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les modalités de gestion des eaux pluviales de voiries étaient non conformes aux dispositions prévues à l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015-120-0001 du 30 mars 2015 ;

Considérant que lors de la visite du 13 février 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure d'isoler tous les exutoirs d'eaux pluviales de voirie en cas d'incendie et de garantir la disponibilité d'une capacité de rétention des eaux d'extinction de 347 m³, comme imposé par l'article 7.5.4.1 de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015-120-0001 du 30 mars 2015 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE qui exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur son site d'Izeaux (38140), 420 ZA Le Grand Champ est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015-120-0001 du 30 mars 2015 relatif à la gestion des eaux pluviales de voiries.

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2015-120-0001 du 30 mars 2015 relatif à l'isolement des réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir des eaux d'extinction.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE.

Fait à Grenoble, le 20 mars 2019

Pour le préfet, par délégation

Le secrétaire général

Signé : Philippe PORTAL